



## Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Sazeray

**Séance du vendredi 29 mars 2024 - 19h30**

AFFICHÉ EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE L 2121-15  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf mars à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Sazeray, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier BRUNET, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 21 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice :	11
Présents :	9
Représentés :	0
Votants :	9

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Catherine BERGUA, Mme Nicole BEUGNET, M. Laurent BLINET, M. Claude BOURSAULT, M. Guy BOURY, M. Didier BRUNET, M. Pascal CHAUMETTE, Mme Véronique GAUTIER et M. Claude YVERNAULT.

ÉTAIENT ABSENTS : Mme Pauline BEUZE et M. Christian BOURLET.

Mme Nicole BEUGNET a été élue secrétaire.

Le Procès-Verbal de la séance du 08 février 2024 est adopté à l'unanimité.

## 1/ Délibération du Conseil municipal sur le Compte administratif 2023.

COMMUNE DE SAZERAY (PRINCIPAL) - PRINCIPAL

Exercice : 2023

### DELIBERATION DU Conseil Municipal SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF

Nombre de membres en exercice : 10  
 Nombre de membres présents : 9  
 Nombre de suffrages exprimés : 9  
 Nombre de pouvoirs : 0  
 Date de convocation : 21/03/2024

Séance du : 29/03/2024 à 19 heures 30

Le Conseil Municipal sous la présidence de Guy BOURY, Premier Adjoint délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Didier BRUNET, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

#### COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		381 164,59	35 678,74		35 678,74	381 164,59
Opérations de l'exercice	255 592,97	381 019,51	150 850,00	164 494,47	406 442,97	545 513,98
<b>TOTAUX</b>	<b>255 592,97</b>	<b>762 184,10</b>	<b>186 528,74</b>	<b>164 494,47</b>	<b>442 121,71</b>	<b>926 678,57</b>
Résultats de clôture		506 591,13	22 034,27			484 556,86
Restes à réaliser			86 000,00	49 815,00	86 000,00	49 815,00
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>255 592,97</b>	<b>762 184,10</b>	<b>272 528,74</b>	<b>214 309,47</b>	<b>528 121,71</b>	<b>976 493,57</b>
Résultats définitifs		506 591,13	58 219,27			448 371,86

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Ont signé au registre des délibérations :  %

Pour expédition conforme,

## 2/ Compte de gestion 2023.

Monsieur le Maire rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le Compte Administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le Compte de Gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,



Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte de gestion de M. le Trésorier Municipal pour l'exercice 2023.

Ce Compte de Gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

### **3/ Délibération portant affectation des résultats de l'exercice 2023.**

**Vu** les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, et en particulier celles relatives à l'affectation du résultat,

**Vu** les résultats figurant au compte administratif de l'exercice 2023 du Budget Principal, approuvé le 29 mars 2024 :

<b>Excédent de fonctionnement cumulé :</b> .....	<b>506 591,13 €</b>
<b>Déficit d'investissement cumulé :</b> .....	<b>- 22 034,27 €</b>

#### **Calcul du besoin de financement article 1068 recettes d'investissement :**

Résultat d'investissement N-1 (2023) : .....	<b>- 22 034,27 €</b>
Restes à réaliser en dépenses : .....	<b>- 86 000,00 €</b>
Restes à réaliser en recettes : .....	<b>49 815,00 €</b>

<b>Besoin de financement (article 1068) :</b> .....	<b>- 58 219,27 €</b>
---	----------------------

Par conséquent le Conseil municipal,

**DÉCIDE** d'affecter le résultat comme suit :

<b>1068</b> : Couverture du besoin de fonctionnement .....	<b>58 219,27 €</b>
<b>001</b> : Déficit d'investissement : .....	<b>22 034,27 €</b>
<b>002</b> : Excédent reporté de fonctionnement : .....	<b>448 371,86 €</b>

### **4/ Vote du Budget primitif 2024.**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, le Budget Primitif du Budget Unique de l'année 2024 dont les dépenses et les recettes en section de Fonctionnement et en section d'Investissement s'équilibrent de la façon suivante :

- Section de Fonctionnement : .....813 650,08 €

- Section d'Investissement : .....518 097,93 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le Budget Primitif du Budget Principal de la commune pour l'année 2024.

## 5/ Taux d'imposition des trois Taxes Directes Locales pour 2024.

Le Conseil municipal,

**RECONDUIT** pour 2024 les taux d'imposition de l'année précédente et souhaite appliquer le même taux qu'en 2019 pour la Taxe d'habitation, à savoir :

- <u>Foncier bâti</u> :	34,70 %	Produit :	57 602,00 €
- <u>Foncier non bâti</u> :	55,42 %	Produit :	41 676,00 €
- <u>Taxe d'habitation</u> :	17,35 %	Produit :	9 976,00 €
Total du Produit Fiscal Attendu :			109 254,00 €

Et prend connaissance du montant des allocations compensatrices d'exonérations diverses, qui seront reversées à la commune par l'État au titre de ces taxes 2024 : 5 341,00 € ainsi que l'effet du coefficient correcteur qui rapportera 16 502,00 € supplémentaires.

La totalisation des ressources fiscales sera donc de 131 097,00 €.

## 6/ Fixation du taux de fongibilité des crédits pour l'année 2024.

Dans le cadre de la M57, l'Assemblée délibérante peut déléguer à l'exécutif le mouvement de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), dans la limite du plafond fixé par l'Assemblée délibérante au plus à 7,5 % du montant réel de chacune des sections (art L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

A titre d'information, le Budget Primitif 2024 s'élève à 505 204,05 +€ en section de fonctionnement et à 496 063,66 € en section d'investissement.

La règle de fongibilité des crédits s'applique de la façon suivante :

Pour la section de fonctionnement :	$7,5 \% \times 505\,204,05 \text{ €} = 37\,890,30 \text{ €}$
Pour la section d'investissement :	$7,5 \% \times 496\,063,66 \text{ €} = 37\,204,77 \text{ €}$

## 7/ Subventions et Cotisations 2024.

Le Conseil municipal **ACCORDE**,

Les subventions suivantes :

- Entente Sportive SAZERAY-VIGOULANT-VIJON :	900,00 €
- Société de Chasse :	350,00 €
- Familles Rurales de SAZERAY :	300,00 €
- Association de Pêche AAPPMA de Sainte-Sévère :	50,00 €
- Jardins de l'Espersévérance :	50,00 €
- AFM Téléthon de l'Indre :	70,00 €



- Amicale Donneurs de Sang bénévoles Sainte-Sévère : ..... 100,00 €
- L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre : ..... 80,00 €  
(O.N.A.C.V.G.).
- Association Nationale des Anciens Combattants : ..... 100,00 €  
et Amis de la Résistance
- Secours Catholique : ..... 50,00 €
- A.D.M.R. : ..... 50,00 €
- Jeunes Agriculteurs de l'Indre : ..... 75,00 €

Les cotisations suivantes :

- F.F. Randonnée : ..... 50,00 €
- A.M.I 36 : ..... 163,00 €
- Union Départementale des Maires Ruraux de l'Indre (U.D.M.R.) : ..... 175,00 €
- C.A.U.E. : ..... 110,00 €
- A.D.I.L. : ..... 55,00 €
- S.P.A. (Fourrière) : ..... 204,68 €
- Fondation du Patrimoine : ..... 100,00 €

**CHARGE** le Maire de mandater ces sommes qui seront prélevées du Budget Unique 2024 aux Chapitres :

- ✓ 62, Article 6281, Concours divers (cotisations...),
- ✓ 65, Article 6574, Subventions.

#### **8/ Fonds de Solidarité Logement et Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté 2024.**

Le Département assure la gestion et la mise en œuvre du Fonds de Solidarité Logement ainsi que du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté.

Ces deux dispositifs nationaux, créés respectivement par les lois du 1<sup>er</sup> décembre 1988 et par la loi du 31 mai 1990 interviennent au titre du F.A.J.D. en appui aux parcours d'insertion des jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, complémentairement aux dispositifs de droit commun (PACEA, Garantie Jeunes) et au titre du F.S.L. pour la mise en œuvre du droit au logement sur le département (accès ou maintien dans un logement décent).

Le financement de ces fonds est assuré principalement par le Département et par la mobilisation de l'ensemble des principaux partenaires que sont les autres Collectivités Territoriales, leurs groupements, les organismes de protection sociales ainsi que plus spécifiquement pour le F.S.L, les bailleurs sociaux et les opérateurs énergies et de téléphonie.

Ainsi, le Conseil municipal est invité à donner son accord à une participation de notre Commune pour l'année 2024 respectivement :

- Au Fonds de Solidarité Logement à hauteur de 1,66 € par résidence principale,
- Au Fonds d'Aide au Jeune en Difficulté à hauteur de 0,70 € par jeune de 18 à 25 ans identifiés sur le territoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,  
 VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
 VU la Loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relative à la généralisation du R.S.A,  
 VU le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement adopté en date du 16 janvier 2023,  
 VU le règlement intérieur du Fonds d'Aide au Jeune en Difficulté adopté en date du 15 janvier 2020, annexé au Règlement Départemental d'Aide Social,



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

ARTICLE 1 : La commune est autorisée à participer financièrement au dispositif du Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : Un financement sur la base de 1,66 € par résidence principale est approuvé soit **248,89 €**.

ARTICLE 3 : La commune est autorisée à participer financièrement au dispositif du Fonds d'Aide au Jeune en Difficulté pour l'année 2024.

ARTICLE 4 : Un financement sur la base de 0,70 € par jeunes de 18 à 25 ans identifiés sur notre territoire est approuvé soit **11,00 €** (15 jeunes d'après le dernier recensement de population 2019).

ARTICLE 5 : Ces sommes seront versées au compte du Département.

**CHARGE** le Maire de mandater ces sommes qui seront prélevées au Chapitre 65, Article 6558, Autres Contributions Obligatoires, du Budget Unique 2024.

Le délai de recours contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

**9/ Convention Constitutive du Groupement de Commandes relatif à la réalisation et à la livraison de Repas à Domicile des Personnes âgées, handicapées ou momentanément dépendantes 2024.**

**CONSIDÉRANT** le marché passé en groupement de commande pour la confection des repas et pour la livraison des repas à domicile,

**CONSIDÉRANT** le souhait des communes membres du groupement de commande de transmettre la gestion du service de portage de repas au C.C.A.S. de Sainte-Sévère-sur-Indre,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de définir les modalités financières de cette prestation,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention fixant les modalités financières pour la gestion et l'exécution des marchés de préparation et de livraison de repas à domicile,

**AUTORISE** le Maire à signer cette convention (ci-joint).

**10/ Convention avec le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre pour l'instruction des actes d'urbanisme déposés sur la commune de Sazeray.**

Les lois de décentralisation de 1982 et 1983 ont transféré aux communes la compétence de la délivrance des autorisations de construire, tout en bénéficiant gracieusement de l'aide des services instructeurs de l'Etat.



La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, du 24 mars 2014 est venue modifier ce schéma organisationnel en limitant l'accompagnement des communes par l'Etat.

Ainsi, la majeure partie des communes de l'Indre ont déjà dû reprendre la pleine instruction des autorisations du droit du sol, à compter du 1er juillet 2015 et ce mouvement se poursuit notamment avec le transfert de la compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme aux communes dotées d'une carte communales au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Soucieux d'accompagner les communes, le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre (S.D.E.I.) propose un service d'instruction des actes d'urbanisme mutualisé à l'échelle du Département garantissant proximité et réactivité, en toute sécurité juridique.

La commune reste pleinement compétente en matière de planification et de délivrance des autorisations de construire.

Afin de matérialiser les relations entre la commune et le SDEI, une convention fixe les modalités d'exercice du service d'instruction prenant notamment en compte les types d'actes d'urbanisme concernés, la transmission des pièces, les obligations de délais ainsi que les aspects financiers.

A ce sujet, la tarification s'établit en fonction du type et du volume d'actes instruits annuellement.

La durée de cette convention est de 5 ans comprenant une reconduction tacite avec possibilité de la dénoncer à l'issue de la période contractualisée avec préavis de 6 mois.

VU l'article L 5211-4 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 421-2 du code de l'urbanisme,

VU l'article R 423-15 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du S.D.E.I. n°07-2014-06 du 10 décembre 2014 relative à l'approbation des participations au service d'Application du Droit des Sols,

VU u la délibération du S.D.E.I. n°01-2019-21 du 22 mars 2019 relative à l'approbation de l'avenant n°1 relatif à la convention urbanisme,

VU la délibération du S.D.E.I. n°04-2020-34 du 08 septembre 2020 relative au renouvellement de la convention urbanisme,

**CONSIDÉRANT** que la commune a pour objectif de proposer un service rendu aux administrés en toute sécurité juridique pour l'instruction des actes d'urbanisme,

**CONSIDÉRANT** les termes de la convention ci-jointe,

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de confier au SDEI l'instruction du droit des sols de la commune sur les bases contractuelles évoquées ci-dessus.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- De confier au Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre l'instruction des actes d'urbanisme déposés sur la commune de Sazeray en totalité,
- D'autoriser le Maire à signer la convention, avenants définissant les modalités d'exercice des services du S.D.E.I. pour l'instruction des actes d'urbanisme et toutes les pièces se rapportant à ce sujet,

D'inscrire les dépenses correspondantes au budget de la commune.

**11/ Redevance France Télécom 2024.**

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L.2121.29,

Le Conseil municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de demander le versement d'une redevance annuelle à France TÉLÉCOM pour occupation des voies communales :

<u>En artère aérienne</u>	
26,029 kms x 64,36 € :	1 675,23 €
<u>En artère en sous-sol</u>	
0,280 kms x 48,27 € :	13,51 €
<u>Emprise au sol d'un sous-répartiteur Internet</u>	
1 m <sup>2</sup> x 32,18 € :	32,18 €
<b><u>Total</u></b> :	<b>1 720,92 €</b>

La redevance due pour l'année 2024 est donc égale à **1 720,92 €**. Cette somme sera encaissée au Chapitre 70, Article 70323, Redevance d'Occupation du Domaine Public Communal, du Budget Unique 2024.

**12/ Redevances d'occupation du domaine public liées à l'occupation du domaine public par les ouvrages du réseau de télécommunication très haut débit - Instauration et modalités de calculs.**

Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L.45-1, L. 47 et L. 48 du Code des Postes et des Communication Electroniques prévoit que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Les redevances doivent être fixées par l'organe délibérant dans la limite des plafonds définis à l'article R20-52 du code précité, et seront révisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics conformément à l'article R20-53 du code précité.

Pour l'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques :

La redevance due chaque année par les **opérateurs** doit être fixée dans la limite du plafond suivant:

- sur le domaine public routier :

↳ **Pour 2023 :**

- 46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 62,60 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 31,30 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines, armoires techniques notamment)

↳ **Pour 2024 :**

- 48,27 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 64,36 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,18 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations

Afin de permettre à la commune de fixer ces redevances, dans la limite de ces plafonds, les opérateurs de communications électroniques communiquent la longueur linéaire du réseau sur le domaine public communal. Une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Il vous est proposé, à présent,

- L'instauration du principe des redevances dues pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des opérateurs de communications électroniques, en application de l'article R 20-52 du Code des Postes et des Communications Électroniques,

- de fixer les modes de calcul de ces redevances pour occupation du domaine public communal selon l'article R 20-53 qui prévoit que les redevances sont révisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

La redevance due chaque année à la **commune** doit être fixée dans la limite du plafond suivant :

- sur le domaine public routier :

↳ **Pour 2023 :**

- 46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 62,60 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 31,30 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines, armoires techniques notamment)

↳ **Pour 2024 :**

- 48,27 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 64,36 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,18 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code des Postes et des Communications Électroniques, notamment ses articles R20-52 et R20-53.

## DÉCIDE :

**Article 1** : L'instauration du principe des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des opérateurs de communications électroniques, en application de l'article R 20-52 du Code des Postes et des Communications Électroniques est approuvé.

**Article 2** : De fixer les modes de calcul de ces redevances pour occupation du domaine public communal selon l'article R 20-53 du Code des Postes et Communications Électroniques qui prévoit que les redevances sont révisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

**Article 3** : La redevance due chaque année à la commune doit être fixée dans la limite du plafond suivant :

- sur le domaine public routier :

↳ **Pour 2023** :

- 46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 62,60 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 31,30 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines, armoires techniques notamment)

↳ **Pour 2024** :

- 48,27 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 64,36 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,18 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations

**Article 4** : Les titres de recettes correspondants seront émis dès réception des linéaires du réseau permettant le calcul de la redevance suivant les règles définies à la présente délibération.

**Article 5** : La redevance due pour l'année 2023 est égale à **182,53 €** et pour l'année 2024 est égale à **725,52 €**. Cette somme sera encaissée au Chapitre 70, Article 70323, Redevance d'Occupation du Domaine Public Communal, du Budget Unique 2024.

### 13/ Demande de Subvention au titre du Fonds Vert 2024 : Travaux de Réaménagement de la Mairie.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée un projet évoqué depuis quelques années, qui est celui de faire des travaux de réaménagement de la Mairie.

La Mairie est située dans une ancienne maison d'habitation. Il devient nécessaire de réorganiser les pièces et de faire des travaux d'isolation et de mises aux normes.

A la vue de l'étude thermique réalisée très récemment par le S.D.E.I., qui estime un gain de 68% d'économie d'énergie par rapport à la situation d'avant-projet, Monsieur le Maire explique que ce projet propose effectivement une ambition écologique certaine et ciblée dans la mesure fonds vert et peut être éligible à cette subvention.



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DÉCIDE** de réaliser les travaux de réaménagement de la Mairie,

**RETIENT** après étude de plusieurs devis, le cabinet de Madame Catherine AUTISSIER, Architecte à l'Atelier d'Architecture, Place du Marché - 36400 LA CHÂTRE. Le montant du devis s'élève à la somme de 133 220,00 € H.T. soit 159 864,00 € T.T.C.

**INDIQUE** que les travaux pourront débuter vers le mois de mai 2024,

**SOLLICITE** plusieurs subventions : le Fonds d'Action Rural (8,8%) et la Dotation à l'Équipement des Territoires Ruraux ainsi que le Fonds Vert (70%),

**ADOPTE** le plan de financement suivant :

Nature de la Subvention	Montant H.T.	Taux en %
<b>F.A.R.</b>	11 723,36 €	8,8 %
<b>D.E.T.R + Fonds Vert</b>	93 254,00 €	70 %
<b>FONDS PROPRES</b>	28 242,64 €	21,2 %
<b>TOTAL</b>	<b>133 220,00 €</b>	<b>100 %</b>

Le solde sera prélevé sur les fonds propres de la commune.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Unique 2024.

#### **14/ Modification de l'article 7 « mode de représentation des communes » des statuts de la Communauté de Communes de La Châtre et Sainte-Sévère.**

Le Maire expose au Conseil municipal que par délibération n°2024\_038 du 28 mars 2024, le Conseil de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère a décidé de modifier l'article 7 « mode de représentation des communes » afin d'être en conformité avec l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019.

La composition du conseil communautaire est portée à 48 membres dont 2 membres titulaires pour la commune de Pouligny-Notre-Dame.

Par application de la règle de parallélisme des formes, le retrait et l'ajout des compétences intervient suivant les règles prévues par l'article L5211-17 du CGCT pour l'extension.

En conséquence, il invite le Conseil à se prononcer, conformément à l'article L5211-17 du CGCT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

**APPROUVE** la mise à jour de l'article 7 « mode de représentation des communes » qui porte le nombre à 48 délégués communautaires au lieu de 47 dont 2 membres pour la commune de Pouligny-Notre-Dame.

**APPROUVE** le projet de statuts de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.



Fin de séance : 23h30

Fait et délibéré en Mairie,  
les jour, mois et an ci-dessus.

La Secrétaire de Séance :

Nicole BEUGNET

Le Maire :



Didier BRUNET

## Liste récapitulative des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Sazeray

Séance du vendredi 29 mars 2024 - 19h30

Numéro d'ordre	Délibérations
2024-02-01	Délibération du Conseil municipal sur le Compte administratif 2023.
2024-02-02	Compte de gestion 2023.
2024-02-03	Délibération portant affectation des résultats de l'exercice 2023.
2024-02-04	Vote du Budget primitif 2024.
2024-02-05	Taux d'imposition des trois Taxes Directes Locales pour 2024.
2024-02-06	Fixation du taux de fongibilité des crédits pour l'année 2024.
2024-02-07	Subventions et Cotisations 2024.
2024-02-08	Fonds de Solidarité Logement et Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté 2024.
2024-02-09	Convention Constitutive du Groupement de Commandes relatif à la réalisation et à la livraison de Repas à Domicile des Personnes âgées, handicapées ou momentanément dépendantes 2024.
2024-02-10	Convention avec le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre pour l'instruction des actes d'urbanisme déposés sur la commune de Sazeray.
2024-02-11	Redevance France Télécom 2024.
2024-02-12	Redevances d'occupation du domaine public liées à l'occupation du domaine public par les ouvrages du réseau de télécommunication très haut débit - Instauration et modalités de calculs.
2024-02-13	Demande de Subvention au titre du Fonds Vert 2024 : Travaux de Réaménagement de la Mairie.
2024-02-14	Modification de l'article 7 « mode de représentation des communes » des statuts de la Communauté de Communes de La Châtre et Sainte-Sévère.